

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Demande rejetée; reproduction; moyen nouveau; chose jugée. — Communauté; don mutuel; donation d'un bien de la communauté; nullité; action immobilière; conventions matrimoniales; modifications. — Commune; pillage; responsabilité; action récursoire; répartition. — Donation; droit de mutation; assiette du droit; défaut de motifs. — Commerçant; cessation de paiements; faillite. — Rente viagère; inscription du capital au denier 10; créanciers inscrits. — Société; cessation du quart de l'actif social; droit de mutation. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Actrice; minorité; M<sup>lle</sup> Mila Deschamps. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — I<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Affaire du pénitencier de Saint-Germain; complot contre la sûreté de l'Etat; tentatives d'évasion du pénitencier de Saint-Germain et de la maison de justice de Paris. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 19<sup>e</sup> division militaire séant à Clamecy : Insurrection de Clamecy.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### DÉCRET ORGANIQUE SUR LA PRESSE.

###### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

###### DE L'AUTORISATION PRÉALABLE ET DU CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

L'autorisation préalable du Gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

Art. 2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger, dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Art. 4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de cinquante mille francs (50,000 fr.).

Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de trente mille francs (30,000 fr.).

Dans les villes de cinquante mille âmes et au dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant plus de trois fois par semaine, sera de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.).

Il sera de 15,000 fr. dans les autres villes, et respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables.

Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

###### CHAPITRE II.

###### DU TIMBRE DES JOURNAUX PÉRIODIQUES.

Art. 6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre.

Le droit sera de six centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs.

Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

Art. 7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

Art. 8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

Art. 9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille.

Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous.

Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Il sera, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

Art. 10. Les proposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre.

Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux,

qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

Art. 11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 fr. par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 fr. en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement.

Pour les autres délits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 fr. ni dépasser en total 50,000 fr.

Art. 12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

###### CHAPITRE III.

###### DÉLITS ET CONTRAVENTIONS NON PRÉVUS PAR LES LOIS ANTÉRIEURES. — JURISDICTION. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — DROIT DE SUSPENSION ET DE SUPPRESSION.

Art. 14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Art. 15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs.

Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Art. 16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel.

Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du Conseil d'Etat.

Art. 17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

Art. 18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte-rendu est infidèle ou de mauvaise foi.

Art. 19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique.

La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces.

L'insertion sera gratuite.

En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

Art. 20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et solidairement à une amende de 500 à 3,000 fr. par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

Art. 21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite.

Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 fr.

Art. 22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris ou des préfets dans les départements.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Art. 24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 2,000 fr. L'établissement sera fermé.

Art. 25. Seront poursuivis devant les Tribunaux de police correctionnelle : 1<sup>o</sup> les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des Cours d'assises; 2<sup>o</sup> les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3<sup>o</sup> les délits et contraventions édictés par la présente loi.

Art. 26. Les appels des jugements rendus par les Tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction locale de ces Tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

Art. 27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

Art. 28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

Art. 29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de condamnation pour crime, délit ou contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable.

En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

Art. 30. La consignation ou le paiement prescrits par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicate par le receveur des domaines.

Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise

au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

Art. 31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître sous les peines portées par l'art. 3 de la présente loi.

Art. 32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commises dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés.

Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le Gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal.

Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois.

Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du président de la République, publié au Bulletin des Lois.

###### CHAPITRE IV.

###### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, actuellement existants, sont dispensés de l'autorisation exigée par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'article 3 de la présente loi sera appliqué.

Art. 34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques.

Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le règlement du... Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

Art. 35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie.

Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 20 de la présente loi.

Art. 36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies.

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les articles 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

Art. 37. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'Etat,

X. DE CASABIANCA.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 février.

##### DEMANDE REJETÉE. — REPRODUCTION. — MOYEN NOUVEAU. — CHOSE JUGÉE.

I. Une partie qui a succombé sur sa demande au fond tendant à la nullité d'un acte ne peut pas reproduire sa prétention à l'aide d'un moyen de ratification et de confirmation, qui serait un moyen nouveau. La loi impose aux parties l'obligation de conclure à toutes fins devant les juges de la cause, afin d'empêcher les procès de se perpétuer.

II. Cette même partie ne peut pas se plaindre de ce qu'une demande en partage qu'elle avait formée, et qui comprenait tous les biens de la succession, ayant été accueillie, l'effet de la chose jugée à cet égard avait été mal à propos restreint à quelques-uns des biens seulement, lorsque cette restriction n'a été elle-même que l'exécution d'un jugement, passé en force de chose jugée, rendu sur ses propres conclusions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Jouselin. (Rejet du pourvoi du sieur Hamard.)

##### COMMUNAUTÉ. — DON MUTUEL. — DONATION D'UN BIEN DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ. — ACTION IMMOBILIÈRE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — MODIFICATIONS.

I. Le mari qui a disposé gratuitement d'un immeuble de la communauté au-delà de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il s'était réservé de disposer dans la donation contractuelle que sa femme et lui se sont mutuellement faite, a fait une donation nulle comme attentatoire au don mutuel. Le donataire doit rapporter le bien ou en tenir compte à la communauté à raison de sa valeur, et l'action pour contraindre le donataire à ce rapport en nature ou en argent est une action immobilière. La faculté laissée à celui-ci de se libérer en une somme d'argent ne change point la nature de l'action, qui ne cesse pas d'être immobilière, car la chose due est avant tout le rapport d'un immeuble. (Opinion conforme de Pothier, n<sup>o</sup> 73 du Traité de la communauté.)

Au surplus, la question de savoir si l'action est mobilière ou immobilière ne peut plus être soulevée lorsque, par un jugement passé en force de chose jugée, la donation a été déclarée nulle. La conséquence de cette nullité a été de faire rentrer le bien donné dans l'actif de la communauté.

II. Sous l'empire de la coutume de Paris, un mari a pu, avec le consentement de sa femme commune et instituée, disposer au préjudice de la communauté et de l'institution, sans violer le principe qui, d'après l'ancien droit comme d'après le nouveau (art. 1395 du Code civil), défend d'apporter aucune modification aux conventions matrimoniales. La disposition a pu être considérée comme valable et non lésive de ce principe, lorsqu'aux yeux des juges de la cause elle n'était ni excessive ni universelle. Au surplus, les héritiers de la femme sont sans droit pour critiquer la donation lorsque, par l'effet du précédent du mari, la femme, étant devenue, en quelque sorte, seule donatrice, n'a élevé aucune réclamation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi des époux Bellamy.)

Bulletin du 17 février.

##### COMMUNE. — PILLAGE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION RÉCURSIVE. — RÉPARTITION.

I. Une commune dont un certain nombre d'habitants ont pris part à des faits de pillage dans une autre commune dé-

clarée directement responsable envers les personnes spoliées, a dû être condamnée, récursivement, à supporter sa part de responsabilité, lorsqu'il est constaté qu'elle n'a pris aucune mesure pour empêcher ses habitants de prendre part au désordre.

II. Cette commune n'a pas le droit d'exercer un recours contre ceux de ses habitants qui se sont rendus coupables du délit. La loi accorde bien l'action récursoire aux habitants innocents contre les habitants coupables, mais cette action ne peut pas être exercée par la commune comme corps moral. Elle ne pourrait l'être par elle qu'au nom de ceux à qui elle est réservée, et, dans ce cas, il faudrait les désigner individuellement.

III. La répartition du dommage doit être faite entre les communes déclarées responsables dans la proportion des facultés de chacune d'elles et sans distinction des habitants domiciliés ou non domiciliés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Beauchamp et autres.)

##### DONATION. — DROIT DE MUTATION. — ASSIETTE DU DROIT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un acte qualifié donation et apprécié comme tel par un jugement doit conserver ce caractère devant la Cour de cassation, lorsque l'acte n'étant pas produit, elle ne peut vérifier elle-même l'assertion produite devant elle que cet acte a reçu une fausse qualification et ne contient, en réalité, que des dispositions à titre onéreux.

II. Cet acte de donation doit donc donner lieu à la perception du droit de mutation afférent aux actes de cette nature, en prenant pour base de l'assiette du droit à percevoir le prix du bail courant de l'immeuble donné (article 13, n<sup>o</sup> 7 de la loi du 22 frimaire an VII), sans distinction entre les immeubles ordinaires et ceux qui, comme dans l'espèce, servent à l'exploitation d'une industrie.

III. Un jugement qui, après avoir apprécié et qualifié un contrat, a fixé le droit d'enregistrement dû par ce contrat, est, par cela même, suffisamment motivé sur la perception qu'il a sanctionnée ou ordonnée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Duplantier.)

##### COMMERÇANT. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FAILLITE.

S'il est vrai qu'un commerçant ne peut pas être mis en faillite pour défaut de paiement d'engagements commerciaux par lui contractés en minorité et sans avoir été autorisé à faire le commerce, il peut, néanmoins, être déclaré failli à compter du jour où, étant en majorité, il a cédé à l'un de ses créanciers ses magasins et ses marchandises. Cette date a pu être prise pour point de départ de la cessation de ses paiements, s'il s'est mis, par le fait de cette cession, dans l'impossibilité absolue de faire face à tous ses engagements, non seulement ceux contractés en minorité, mais encore ceux pris postérieurement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Yvernauld.)

##### RENTE VIAGÈRE. — INSCRIPTION DU CAPITAL AU DENIER 10. — CRÉANCIERS INSCRITS.

Le créancier d'une rente viagère de 800 francs qui n'a pris inscription que pour 8,000 francs, capital par lui fourni, a suffisamment averti les créanciers inscrits que ce capital était inférieur à celui qui devait rester entre les mains de l'acquéreur pour le service de la rente, lorsqu'il a énoncé, en même temps, dans le bordereau, le montant de sa rente. Il a pu, en conséquence, demander, aux termes de l'art. 1978 du Code civil, et faire ordonner que l'acquéreur conserverait dans ses mains non pas seulement le capital de 8,000 fr., mais une somme suffisante pour assurer le paiement de la rente viagère de 800 fr. (Arrêt conforme de la Cour d'appel de Riom, du 18 janvier 1844.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Gerraud.)

##### SOCIÉTÉ. — CESSATION DU QUART DE L'ACTIF SOCIAL. — DROIT DE MUTATION.

L'acte par lequel un père ayant une industrie commerciale d'une valeur de 320,000 fr. associe son fils à son commerce pour un quart dans les bénéfices, en lui reconnaissant une mise sociale de 80,000 fr., dont il lui fait l'avance sur le fonds de 320,000 fr. qui lui appartient exclusivement, le fils n'ayant aucun pécule qui lui soit personnel, cet acte, qualifié société en nom collectif, doit-il donner ouverture au droit proportionnel de mutation, à raison de la mention relative à l'apport du fils?

Ou bien ne faut-il voir dans cet acte, en l'interprétant non judiciairement et d'après ses termes, mais suivant son esprit et l'intention des parties, qu'une association du fils à l'industrie du père et sans autre mise sociale, de la part du fils, que sa coopération dans l'exploitation et pour prix de laquelle son père lui assurait un quart dans les bénéfices?

Le Tribunal de première instance de Lille avait jugé qu'à ses yeux l'intention manifeste du père avait été de conférer à son fils un droit de propriété sur le quart de l'actif social. Il avait, en conséquence, autorisé la perception du droit de mutation par vente sur ce quart formant l'apport du fils.

Le pourvoi reprochait à cette décision un excès de pouvoir et la fausse application de l'art. 69, § 7, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 22 frimaire an VII. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), qui, après avoir exposé que le but de l'acte lui paraissait être une simple association du fils aux bénéfices de la société, moyennant sa seule collaboration, ne s'est pas dissimulé cependant tout ce que la prétention de la Régie puisait de force dans les expressions dont on s'est servi dans l'acte. M. l'avocat-général Sevin a également exprimé ses doutes sur la question, et la Cour en a renvoyé la discussion à des débats contradictoires devant la chambre civile. M<sup>rs</sup> de Saint-Malo a soutenu le pourvoi.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 15 février.

##### ACTRICE. — MINORITÉ. — M<sup>lle</sup> MILA DESCHAMPS.

L'engagement d'une actrice mineure conclu sans l'autorisation de son tuteur ne doit être annulé qu'autant qu'il y a lésion.

La clause d'un dédit de 25,000 francs peut être considérée comme cause de lésion.

M<sup>rs</sup> Louis Nougier, avocat de M<sup>lle</sup> Mila Deschamps, expose ainsi les faits :

Certains directeurs de théâtres font une spéculation qui peut être fort utile à leurs intérêts, mais qui, à coup sûr, ne brille pas par une grande moralité. Ils engagent de jeunes ar-







un grand intérêt à l'achèvement des travaux. Par le traité du 16 juillet 1851, on stipule qu'une partie des travaux restera commune entre le chemin de l'Ouest et celui de Saint-Germain.

Mais supposons un instant que la compagnie de Saint-Germain soit dans les relations d'un ouvrier avec un maître, cherchons s'il y a dans la cause un louage d'industrie ou une vente.

Quels travaux la compagnie de Saint-Germain s'est-elle chargée d'exécuter ? Des travaux de terrassements d'abord, et ensuite la fourniture des rails, des plates-formes, des grues hydrauliques, etc.

Enfin la compagnie de Saint-Germain s'est engagée à livrer à celle de l'Ouest tous les terrains sur lesquels seraient construits les chemins et les gares.

Il faut que la compagnie de Saint-Germain fournisse les terrains à bâtir. La compagnie de l'Ouest a senti la gravité de ce fait, aussi a-t-elle obtenu la concession d'un chemin de fer, et avant même d'avoir procédé à aucune appropriation, elle prétend être propriétaire de tous les terrains.

Après avoir résolu les questions à l'égard de la compagnie de l'Ouest, nous avons peu de chose à dire à l'égard du chemin de fer de la rive gauche.

M. le substitut conclut à ce que les prétentions de la rive gauche soient repoussées par les considérations qu'il a précédemment opposées à la demande formée par les concessionnaires du chemin de l'Ouest.

M. le substitut conclut à ce que les prétentions de la rive gauche soient repoussées par les considérations qu'il a précédemment opposées à la demande formée par les concessionnaires du chemin de l'Ouest.

Après ces conclusions, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58<sup>e</sup> de ligne. Audience du 18 février. AFFAIRE DU PÉNICÉNIER DE SAINT-GERMAIN. — COMLOT CONTRE LA SURTÈTE DE L'ÉTAT. — TENTATIVES D'ÉVASION DU PÉNICÉNIER DE SAINT-GERMAIN ET DE LA MAISON DE JUSTICE DE PARIS.

A onze heures, M. le président Lebrun et les membres du Conseil entrent dans la salle d'audience.

On remarque sur le bureau du Conseil les pièces de conviction qui ont été saisies à l'occasion des tentatives d'évasion de la maison de justice militaire.

Près de ces objets sont placés quatre petits couteaux que les accusés ont cherchés pour en faire des scies. Les crochets sont si habilement façonnés qu'ils peuvent ouvrir les plus fortes serrures de la prison.

M. le président fait présenter ces objets aux accusés sur lesquels pèsent les deux accusations de tentatives d'évasion par bris de prison.

M. Bourgeois, concierge, appelé à déposer sur ces tentatives, déclare que le 23 janvier on remarqua parmi les condamnés du pénitencier de Saint-Germain des allées et des venues suspectes dans le corridor du rez-de-chaussée.

M. Cuny, sous-lieutenant au 42<sup>e</sup> de ligne : Dans le jour du 23 janvier, j'étais de service à l'hôtel des Conseils de guerre ; je fus invité par le concierge de la maison de justice militaire à l'accompagner avec quelques hommes et des gendarmes dans la visite qu'il voulait faire des cellules, à cause des craintes conçues par lui sur un projet d'évasion.

M. le président : Reconnaissez-vous parmi les pièces de conviction les couteaux dont vous venez de parler ? Le témoin : Je les reconnais parfaitement, surtout à cause du plateau qui y est attaché.

M. Valet, lieutenant au pénitencier de Saint-Germain, qui hier, sur la demande de la défense, a été cité par ordre de M. le président, comparait à l'audience.

sommiers, ces militaires captifs, prennent leur défense. Il est très possible que Sully ait fait ce qu'il a dit. Le rapport, s'il en existe un, doit se trouver à la première division militaire.

M. le président : C'est tout naturel, et nous admettons tous que Sully a fait ce que vient de dire le défendeur.

M. le président : La parole est à M. le commissaire du gouvernement.

Messieurs du Conseil, Les révolutions ont leurs mauvais comme leurs bons enseignements. Celle de 1848 avait, presque partout, et notamment à Paris et à Saint-Germain, eu pour premier résultat de briser les verrous des prisonniers militaires.

D'un autre côté, Messieurs, si vous mettez en regard les excitations de ces annonces quotidiennes, perpétuelles, d'une révolution inévitable qui devait en 1852 amener le triomphe, le certain du socialisme, vous vous rendez compte qu'il était bien difficile pour une révolte n'écarter pas au pénitencier de Saint-Germain le jour où la sédition leverait la tête dans Paris.

Après ces considérations, le ministère public entre dans l'examen détaillé des faits et conclut à la condamnation de tous les accusés. Il déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil en ce qui concerne les deux accusés Baucher et Bourgeois.

M. Nogat Saint-Laurens présente la défense de Baucher et Bourgeois, gardes nationaux. M. Bastien présente la défense de Brothier, Mollet, Soulié et Audon. M. Brossard plaide pour de Marquier, de Marriaux et Paris.

M. le commandant Delattre soutient au Conseil, dans sa réplique, de courtes observations sur les moyens invoqués par la défense. M. Bastien répond à M. le commissaire du Gouvernement.

A cinq heures le Conseil rentre en séance. M. le président Lebrun prononce un jugement qui déclare les accusés Brothier, Marquier, Favier, Mollet, Sully, Chatel, Paris, de Marriaux et Noël coupables d'avoir excité dans le pénitencier de Saint-Germain une révolte combinée contre leurs supérieurs.

M. le président demande à chacun des accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense ; sur leur réponse négative, M. le président clot les débats, et le Conseil se retire dans la chambre de ses délibérations.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le nommé Colin est condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais du procès. Le jugement a été lu aux condamnés par M. le commissaire du Gouvernement en présence de la garde assemblée sous les armes.

surrection. Coudret, Boiseau et quelques autres ont fait leur sur lui ; c'était à l'agent de l'autorité qu'on en voulait, car M. Moreau portait son uniforme.

Quelques témoins à décharge sont ensuite entendus. M. le commissaire du gouvernement prendra la parole demain pour soutenir l'accusation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du 17 février, sont nommés suppléants de juges de paix :

- Suppléants de juge de paix de Laon, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Simon-Mathias Wagner, avoué ; — De Moy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Etienne-Louis-François Lemaître, notaire ; — De Vermand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Constant-Florimond Dauthuille, notaire ; — De Capendu, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Jérôme-François-Léon Pignasson, notaire ; — De Nanteuil, arrondissement de Rozez (Aveyron), M. Jean-Baptiste Anans, propriétaire, maire de Nanteuil, et Jean-Antoine Lacombe, notaire ; — De Tarascon, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Dominique Raoux, notaire ; — De Lisiens (Calvados), M. Paul-Médéric LeFrançois, avocat, docteur en droit ; — De Plélan le Petit, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Amateur-Jean Prelaud du Cours, avocat ; — D'Ille-sur-Doubs, arrondissement de Baume (Doubs), M. François Sauvageot, propriétaire et maire ; — D'Aignes-Mortes, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Charles Héral, notaire ; — De Leguevin, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), M. Antoine-Ignace Drevet, propriétaire ; — D'Andenge, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Richard-Achille Gérard, notaire ; — De Langon, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Jean Dubourdieu, membre du conseil municipal ; — De Saint-Brice, arrondissement de Fongères (Ille-et-Vilaine), M. Frédéric-François Le Bougre-Barbier, notaire ; — De Saint-Malo, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Augustin Jausions, avocat, ancien magistrat ; — De Dampierre, arrondissement de Dole (Jura), M. Jean-Pierre Courderot, propriétaire et maire ; — De la Plume, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean Roux, adjoint au maire de la Plume ; — De Massérog, arrondissement de Florac (Lozère), M. Jean-Albert Poujol, propriétaire ; — De Montier-en-Der, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Nicolas Thévenin, propriétaire, membre du conseil municipal de Sommevoire ; — De Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Constant Goronloux de la Girolière, colonel de gendarmerie en retraite ; — De Pierrefitte, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Louis Royer, notaire honoraire ; — De Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles-Albert-Eugène-Joseph Miot, licencié en droit ; — D'Espelette, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Joseph Plassin ; — De Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. François-Joseph Schantz, propriétaire ; — De Saint-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean Grand, propriétaire, ancien notaire ; — D'Epina, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Jacques-Pierre Perrin, notaire ; — De Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Joseph Laurent, notaire, adjoint au maire ; — De Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Denis Courdier, propriétaire et maire ; — De Tournaï, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Antoine-Prosper Lanenois ; — De Fontainebleau, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Antoine-Alphonse Lubin, ancien juge de paix ; — De Villers-Bocage, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Jean-Louis-Constant Cavillon, propriétaire et maire ; — De Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Jean-Joseph Cœl, membre du bureau d'assistance judiciaire ; — De Chablais, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Zémire-Silvin Molleveux, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* : « Lors qu'en 1848 il s'agissait de la nomination du prince Louis-Napoléon à la présidence, plusieurs journaux anglais et la plupart des personnes intéressées à la combattre prétendaient que, placé sur Bonaparte à la tête de la France, c'était jeter un défi à l'Europe, et ils voyaient dans cette élection comme le signal d'une guerre générale. On sait si ces craintes se sont réalisées. »

« Depuis le 2 décembre, c'est le même système de calomnies. L'esprit de parti et l'ignorance ont conspiré pour les accréditer. On a inventé les plus absurdes positions ; tantôt ce sont des démanches faites aux Etats voisins sur un ton presque menaçant, tantôt ce sont des préparatifs de guerre, et les correspondances étrangères, à l'aide d'audacieux mensonges, présentent notre situation sous un point de vue tout imaginaire. »

« Le temps, qui fait ordinairement assez prompt justice de l'œuvre de la malveillance et de la sottise, semble cette fois, au contraire, l'encourager. Plus que jamais on sème de fausses alarmes, on suppose des projets d'envahissement, on montre jusqu'à nos régiments prêts à franchir la frontière. De là des atteintes portées au crédit et des obstacles funestes à la reprise des affaires. »

« Cependant, depuis le 2 décembre, le Gouvernement français n'a adressé aucune espèce de demande aux puissances étrangères, si ce n'est à la Belgique, afin qu'elle empêchât de s'organiser chez elle un système d'incessantes attaques. Il n'a pas armé un soldat de plus, il n'a pas même passé de revue générale ; enfin il n'a rien fait qui pût éveiller la moindre susceptibilité de nos voisins. »

« Toutes les vues du pouvoir, en France, sont tournées vers les améliorations intérieures. D'injustes attaques ne sauraient l'émouvoir. Il ne sortira de son calme que le jour où l'on voudrait attenter à l'honneur et à la dignité nationale. Son attitude n'a pas cessé un moment d'être pacifique, et toute nouvelle qui tend à la présenter sous un autre aspect est une faiblesse grossière, à laquelle, après un démenti aussi formel, il ne reste à opposer que le mépris. » (Communiqué.)

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection de deux membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Delange et Boivinwilliers. Le nombre des votants était de 291. Ont été élus : MM. Benoit-Champy et Landrin, qui ont obtenu tous deux 100 suffrages.

M. Plon a édité, dans le cours du mois dernier, un petit volume intitulé : *Maximes et pensées de Balzac*. C'est un recueil des principales pensées qui se trouvent dans les œuvres du célèbre écrivain. Avant de mettre cet ouvrage en vente, M. Plon avait autorisé M. Paulin à en publier divers extraits qui ont paru dans cinq numéros de l'*Illustration*. M<sup>me</sup> de Balzac, à l'occasion de cette publication, a assigné M. Paulin devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme ayant commis une contrefaçon. M<sup>me</sup> de Balzac soutenait que si M. Plon, par suite de son traité avec M. de Balzac, avait eu le droit de publier une édition de ce livre, il n'avait pas pu en autoriser la reproduction dans l'*Illustration*, et que M. Paulin n'avait pas pu se passer de son consentement à elle, M<sup>me</sup> de Balzac.

M. Plon, appelé par M. Paulin devant le Tribunal, a déclaré qu'il avait, en effet, autorisé la publication dans l'*Illustration*, qu'en cela il avait fait, après en avoir prévenu M<sup>me</sup> de Balzac, ce qui se pratique toujours de la part des éditeurs qui, pour donner de la publicité à un livre et pour le faire connaître, considèrent comme un avantage la publication d'extraits par la presse périodique. Dans l'espèce, il avait donc usé de son droit d'éditeur, puisqu'il éditait à ses frais, sans partage des bénéfices.

Le Tribunal (présidence de M. d'Herbelot), après avoir entendu M<sup>me</sup> Pataille pour M<sup>me</sup> de Balzac, M<sup>me</sup> Pataille de Villeneuve pour M. Paulin, et sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lassalle, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'encore bien que la publicité donnée par Paulin aux extraits de l'ouvrage de Balzac ait pu dépasser les limites ordinaires de cette nature d'insertion et ait en quelque sorte exagération, néanmoins il ne saurait être considérée comme contrefaçon, dans les termes de la loi ; « Par ces motifs, le Tribunal renvoie Paulin des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens. »

M. Léon Grémieux s'est présenté aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) pour soutenir l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut qui l'a condamné à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et 1.000 francs d'amende, pour excitation habituelle à la débauche de sa femme mineure. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 février.)

Sur l'observation faite par M. de Benazet que M. Léon Duval, chargé de la défense de M. Léon Grémieux, était absent, le Tribunal a remis l'affaire engagée contradictoirement à après-demain vendredi.

Il est peu de papas, dans un jour de bonne humeur, qui n'apportent à leur marmot un beau *Robinson Crusoe*, et ne se frottent les mains en lui montrant les gravures où ce matelot imaginaire, autre Guzman, surmonte tous les obstacles.

Le papa Germain, bon rentier de Neuilly, s'est procuré cet agrément, et voyant son Isidore, joli garçon de onze ans, renoncer, pour la lecture du livre de Daniel Foe, à ses billes, à ses toupies, à son ballon, il s'est félicité souvent de son emplette.

Le brave papa ne s'attendait pas au revers de la médaille, car *Robinson* a un revers, et le voici. Un beau jour, jour de vacances pour Isidore, que son père attendait à déjeuner, Isidore ne venait pas ; qu'appela, on le chercha, on alla dans sa chambre, dans la cour, dans la rue ; pas d'Isidore. La matinée, la journée se passent ; on va chez le commissaire de police, on donne le signalement de l'enfant, et on attend dans une mortelle inquiétude.

Quatre jours, quatre grands jours s'écoulaient, après lesquels on vient près de M. Germain de passer à la prison de la Roquette. Il s'y rend en toute hâte, et se trouve en présence de son fils, déjà amaigri, jauni, et pleurant à chaudes larmes. Il veut l'emmener bien vite, mais Isidore a été arrêté en état de vagabondage, et il doit être jugé.

C'est donc aujourd'hui, à l'audience du Tribunal correctionnel, que le jeune Germain avait à donner l'explication de sa disparition de la maison paternelle. M. le président : On vous a arrêté, dans la nuit du 20 janvier, rôdant dans les rues de Paris ; vous n'avez donné ni le nom, ni l'adresse de votre père, et on vous a conduit en prison. Pourquoi avez-vous quitté la maison de votre père ?

Isidore : Monsieur, c'est qu'il m'avait donné *Robinson*... et...

M. le président : Continuez.

Isidore : Et moi, quand je l'ai eu lu, ça m'a fait de l'effet de voir qu'il était si heureux, si heureux dans son île, de ce qu'il faisait tout ce qu'il voulait.

M. le président : Et qu'il n'allait pas à l'école, n'est-ce pas ? Et vous êtes parti pour trouver aussi une île déserte ?

Isidore : C'est un camarade qui m'a dit que si nous avions 10 fr. pour passer la France, nous pourrions nous embarquer.

M. le président : Quel est ce camarade ?

Isidore : C'est pas un camarade de classe, c'est un que nous avons parlé au bois de Boulogne de Robinson, et qu'il m'a dit de partir le lendemain en prenant dix francs à papa.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Isidore : C'est lui qui me l'a fait dépenser à la halle pendant deux jours, et après qu'il n'y en a plus eu, il m'a laissé que je dormais chez un marchand de vin.

M. le président : Et vous n'avez plus osé retourner chez votre père, et on vous a arrêté, la nuit, au milieu de la rue, comme un malfaiteur ? Vous voyez où entraîne une faute.

Isidore : Jamais ça ne me serait arrivé si papa n'avait pas acheté *Robinson*.

Le père : Sois tranquille, tu ne le verras pas ton *Robinson* de malfaiteur, qui est ce qui aurait dit ça d'un livre qu'on met entre les mains de toute la jeunesse !

M. le président : Vous réclamez votre fils ?

Le père : Qui est-ce qui le réclamerait ? Je n'ai que lui et lui que moi.

La paix ainsi faite, le Tribunal la sanctionne en rendant Isidore à son père. Mais si l'enfant est acquitté, il n'en est pas de même de Robinson, demeuré bien convaincu de complicité dans le délit.

Une fruitière de la rue de Viarmes, la femme D..., se trouvait seule hier soir dans sa boutique, lorsqu'il lui sembla entendre dans le logement du premier étage qui en dépend et qu'elle occupait la nuit un bruit de pas. Certaine d'avoir solidement fermé sa porte, elle sortit dans la rue pour voir si, en effet, quelqu'un s'était introduit chez elle, provision qui se trouva complètement justifiée par l'éclat d'une lumière qu'elle vit briller à travers les vitres de la fenêtre.

Il n'y avait pas à douter dès lors qu'un malfaiteur eût pénétré dans le logement, soit à l'aide d'effraction, soit au moyen d'une fausse clé. La fruitière, qui est une femme de résolution, gravit rapidement l'escalier pour ne pas donner au voleur le temps de prendre la fuite, et le trouvant occupé à mettre en paquet les objets nombreux qu'il avait enlevés des meubles en les brisant, elle se précipita sur lui et le saisit au collet ; mais elle avait affaire à un homme robuste et déterminé qui, après s'être dégage de son étrointe, se disposait à lui faire un mauvais parti, lorsqu'elle parvint heureusement à sortir de la chambre et à descendre en courant l'escalier, dont elle ferma la porte bâtarde, en appelant au secours les voisins et les passants.

Deux gardes municipaux accoururent à son appel et rentrèrent avec elle dans la maison pour lui prêter main-forte et s'assurer du voleur.

Les premières recherches furent inutiles. On était certain cependant qu'il n'avait pu fuir, et les locataires des étages supérieurs, qui s'étaient portés sur les escaliers au bruit de la lutte, assurèrent qu'il n'était pas sorti du logement où il s'était lassé prendre en flagrant délit.

On supposa dès lors que ce ne pouvait être que dans le tuyau de la cheminée qu'il avait cherché un refuge ; pour s'en assurer, on y alluma aussitôt un grand feu de paille mouillée, et bientôt la voix plaintive du malfaiteur, qui demandait grâce, vint attester que le moyen employé avait réussi.

Cet individu, qui a été conduit à la Préfecture de police, a déclaré se nommer Souche, et être forçat libéré ; mais on a lieu de croire que le nom qu'il se donne n'est pas le sien, et qu'il cherche à dissimuler ses antécédents qui doivent être bien graves s'ils l'exposent à une pénalité plus forte que celle qu'entraîne le vol avec effraction dans une maison habitée par un forçat en état de récidive.

Au commencement du printemps de 1850, une élégante villa des environs de Paris voyait se réunir chaque semaine la fine fleur des femmes à la mode et des lions



de la fashion parisienne. Le maître du logis, homme tout jeune encore, avait réuni dans ce délicieux séjour tout ce que le luxe et le confort peuvent imaginer de plus raffiné.

Dimanche dernier, cet amphitryon modèle avait reçu une assemblée nombreuse que choisie sans doute, mais joyeuse, brillante et pleine d'entrain.

Cet homme, en apparence si riche, et qui se faisait passer pour un fils de famille, n'était tout simplement qu'un commis infidèle qui depuis deux ans avait pu soutenir les énormes dépenses de cette vie princière par des soustractions habilement dissimulées.

Employé comme caissier d'une importante maison de commerce, il avait indignement abusé de la confiance de ses patrons, et pour couvrir ses détournements, qui s'élevaient aujourd'hui à une somme très importante, il avait falsifié les livres de commerce, et faisait toujours concorder ses comptes sans avoir éveillé la moindre défiance.

Ce commis infidèle, entre les mains duquel on n'a plus

retrouvé qu'une somme minime, a été mis entre les mains de la justice.

Hier, vers sept heures du soir, un cavalier des guides, porteur d'une dépêche pour le commandant du fort d'Ivry, passait à cheval dans un chemin conduisant à ce fort, sur le territoire de Bicêtre.

Le commissaire de police de Gentilly ayant judiciairement constaté ce fait, des mesures ont été prises pour rechercher les auteurs de cette odieuse attaque.

Nous avons parlé, le 13 février dernier, de l'arrestation à Bercy d'un individu placé sous le coup d'un arrêté d'expulsion comme étranger, et dont les véritables initiales sont Lh.... Ce mandat n'était pas le seul qui fut décerné contre cet individu.

Un nouveau mandat avait été décerné contre lui relativement à ces faits, et c'est en exécution de ces divers actes que M. le commissaire de police de La Chapelle-Saint-Denis (et non de Bercy, comme on l'avait dit par erreur) a procédé à l'arrestation de Lh.... que l'on recherchait vainement depuis longtemps.

Bourse de Paris du 18 Février 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial entries with prices.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours., and various financial entries.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au., AU COMPTANT, Hier, Au., and various railway entries.

Plon a fait dessiner par M. Desmains un nouveau portrait du prince Louis-Napoléon en uniforme de général.

Assurance militaire. Domaget, faubourg du Temple, 1. Vingtième année. Sécurité pour les familles.

Assurances militaires. Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, Bureau, rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Nabucodonosor, partition du maestro Verdi.

L'Opéra-National annonce pour samedi prochain deux opéras nouveaux. L'un de ces ouvrages est attribué à l'un de nos célébrités musicaux.

Soirées fantastiques de Robert Houdin. Dimanche, lundi et mardi, à l'occasion des jours gras, deux séances extraordinaires par M. Hamilton.

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER. Opéra. — Comédie-Française. — Diane. Opéra-Comique. — Le Carillonneur de Bruges.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

CONCESSION DE MINE DE SEL GEMME. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente à l'audience des criées de la Seine, en un seul lot, de la CONCESSION de la MINE de SEL GEMME dite des Epouisses, sise communes de Gouhenans, Albasus, La Vergenne, canton de Villetseux.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

Etude de M. FITREMANN, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente sur licitation, par le ministère de M. VIGNON, notaire à Charly, en la mairie dudit lieu, le dimanche 14 mars 1852, à midi, de :

1° Une grande et belle MAISON bourgeoise sise à Charly, nouvellement construite, composée de cuisines, salle à manger, salons d'hiver et d'été, salle de billard, chambres et cabinets, cour, terrasse de plomb, comble en ardoises, écuries, remises, vacheries, poulailler, serre, jardin avec pièces d'eau, le tout contenant 1 hectare 10 ares 82 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr. 2° La FERME de l'abbaye, sise à Chezy-l'Abbaye. Bâtimens d'habitation et d'exploitation, logement pour le berger, et 96 hectares 76 ares 10 centiares de jardin, terres et prés en dépendant.

3,000 fr. par an. Mise à prix : 400,000 fr.

3° Et en outre, TERRES, PRÉS, BOIS et autres héritages, situés terroirs de Charly, Pavant, Nogent-Lartaut (Aisne), Basseville, Bussières, Saacy (Seine-et-Marne), en 88 lots, sur des mises à prix s'élevant en total à 53,482 fr.

Charly est situé sur le bord de la Marne, à 1 kilomètre du chemin de fer de Strasbourg, section de Nogent. S'adresser sur les lieux pour les visiter, et pour connaître les charges et conditions :

1° A M. VIGNON, notaire à Charly, rédacteur et dépositaire de l'enchère ; 2° A M. FITREMANN, avoué poursuivant ; 3° A M. Dieu, avoué colicitant. (5392) \*

SPECIALITÉ rue de Ménars, 6. Anisette, extra cao, eau-de-vie, rhum, Dépot de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (5373)

TRÈS BONNS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la 1/2, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la 1/2, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la 1/2, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE. RUE RICHER, 22. (5373)

EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

LES NOMS DE TOUS LES SOUSCRIPTEURS VONT ÊTRE PUBLIÉS DANS LE JOURNAL LA PATRIE.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier vélin (80 cent. de haut. sur 57 de larg.). Expédié très-bien emballé et franc de port pour tous les points de la France au Chef-Lieu de chaque Arrondissement, prix : 4 Francs.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. Plon, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la Souscription Nationale.

Une magnifique Médaille en argent à l'effigie du Prince est offerte à toute personne qui a ou aura réuni cent souscriptions. — La même Médaille en bronze sera adressée à celles qui auront réuni cinquante souscriptions. — Ces Médailles, du module de 5 centimètres, c'est-à-dire de 15 centimètres de circonférence, au revers desquelles le nom du propriétaire sera gravé, se frappent en ce moment à la Monnaie.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. Plon, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la Souscription Nationale.

S'adresser à la Librairie de PLON frères, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, Paris, auxquels on devra adresser franco un Mandat de poste du montant de la demande. (Tous les Bureaux de Poste délivrent ces Mandats.) On peut également s'adresser aux mêmes conditions dans tous les BUREAUX des MESSAGERIES NATIONALES et dans tous ceux de leurs Correspondants. Dépôt pour Paris, chez MASSARD et COMBETTE, éditeurs d'Estampes, rue de Seine, 50.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. ACARD, huissier, rue Richelieu, 85. En Phôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 20 février 1852. Consistant en différents objets de serrurerie, états, etc. Au comptant.

Le siège de la société est à Paris : sa durée est de six années, qui ont commencé le dix février mil huit cent cinquante-deux pour finir le dix février mil huit cent cinquante-huit. La somme à fournir en commandite est de cinquante mille francs, que le commanditaire doit verser en espèces dans le délai de six mois, du jour dudit acte, sans intérêts jusque-là.

Le juge à la barrière de Fontainebleau, route d'Italie, 72, commune de Gentilly, le 24 février à 1 heure (N° 10322 du gr.). Du sieur DAULT (Amédée), boulanger à Montrouge, rue de la Gaité, 45, le 24 février à 12 heures (N° 10317 du gr.).

MM. les créanciers du sieur PAILLON de la faillite du sieur BACHELIER (Pierre-Jules-Joseph), serrurier-mécanicien à Vaugirard, rue de Sèvres, 67, sont invités à se rendre, le 23 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arresteur; leur donner leur avis sur les fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre MM. Jean-Augustin COUSERAN, négociant; Antoine-Auguste LAROQUE, négociant, demeurant tous deux rue Thibault-aux-Dez, 8, et M. Pierre SICAUD, fabricant, demeurant à Bétancourt, la société en nom collectif à l'égard de MM. Couseran et Laroque, et en commandite à l'égard de M. Sicaud, formée entre les susnommés, sous le nom COUSERAN, LAROQUE et C., par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante, enregistré et publié, pour le commerce de draperies provenant d'achats ou de consignations, a été déclaré dissoute à partir du dix février mil huit cent cinquante-deux. M. Sicaud, susnommé, et M. Gazel, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dez, 7, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation, pouvoirs dont ils peuvent faire usage ensemble ou séparément.

ont formé, pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le cinq janvier dernier, une société en nom collectif, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94; que le but de cette société est la fabrication, l'achat et la vente de marbres polis et façonnés; que la raison et la signature sociales sont : Jules DARDENNE, CLAIRE et C°; que cette signature appartient exclusivement et indistinctement à M. Jules DARDENNE et à M. Claire, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; et qu'enfin la mise sociale de chacun des associés est de cinq cents francs.

Le sieur DARDENNE. (4418) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, par le receveur, qui a perçu six francs soixante-douze centimes :

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics (N° 9548 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Jean-François), honneur, rue des Déchargeurs, n. 8, sont invités à se rendre, le 24 février à neuf heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur et l'arresteur; leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Entre M. Benoît BOUVIER, sellier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37; Et M. Adolphe ANSELME PILON, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37; Il appert :

Le sieur DARDENNE. (4418) Pour extraire : BAUDOIN. (4415) Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes :

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics (N° 8379 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Entre M. Benoît BOUVIER, sellier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37; Et M. Adolphe ANSELME PILON, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37; Il appert :

Le sieur DARDENNE. (4418) Pour extraire : BAUDOIN. (4415) Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes :

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de son compte et rapport des syndics (N° 8379 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affir-